

GE_GERICHTE ATAS/1221/2013 vom 10. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1221_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1221/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1221/2013 del 10 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1

A/3223/2013 - 11/16 - consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 4

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 5

L'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimé était en droit suspendre le versement de la rente d'invalidité allouée jusqu'alors au recourant, par décision incidente du 3 septembre 2013.

E. 6

La décision de suspension d'une rente, qui suspend à titre provisoire une rente d'invalidité est une mesure provisionnelle (ATF du 3 mars 2010 9C 10616/2009; ATAS/1042/2010 du 14 octobre 2010). Le but d'une telle mesure est de sauvegarder un intérêt protégé par la loi et qui paraît menacé. Si l'autorité ne fait que décider une mesure dont les effets sont

transitoirement les mêmes que ceux qui découlent d'une mesure que la loi lui permet de prendre à titre définitif, une base légale expresse n'est pas nécessaire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2ème éd., Berne 2002, p. 528, n° 2.2.6.8, p. 272). Lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure provisionnelle ou un retrait de l'effet suspensif, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, qui s'effectue selon les mêmes critères (Ueli KIESER, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 190 ss n. 406). On peut donc se référer aux principes légaux et jurisprudentiels en matière d'effet suspensif pour examiner la conformité au droit de la décision de suspension de la rente. Les mesures provisionnelles ne sont légitimes, aux termes de la loi, que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 consid. 3 et les références citées). Si la protection du droit ne peut exceptionnellement être réalisée autrement, il est possible d'anticiper sur le jugement au fond par une mesure provisoire, pour autant qu'une protection efficace du droit ne puisse être atteinte par la procédure ordinaire et que celle-ci produirait des effets absolument inadmissibles pour le requérant (ATF du 24 juin 2002 I 278/2002).

E. 7

La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Par renvoi des art. 55 al. 1 LPGA et 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral.

A/3223/2013 - 12/16 - L'art. 55 PA prévoit que le recours a effet suspensif (al. 1), et que sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision de l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif (al. 2). Conformément à l'art. 66 PA, si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3). Est cependant réservé l'art. 97 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), applicable par analogie à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 66 LAI, qui permet à la caisse de compensation de prévoir dans sa décision qu'un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire. L'entrée en vigueur de la LPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (ATF du 20 avril 2005, I 196/05, consid. 4.3). Ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure (ATF du 26 octobre 2006, I 5400/06, consid. 2.2). Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires (ATF du 19 septembre 2006, I 439/06, consid. 2). En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF du 24 mai

2006, I 231/06, consid. 3.3). Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a). S'agissant des intérêts en présence, notre Haute Cour admet que l'intérêt de l'administration est généralement prépondérant lorsque la situation financière de celui qui bénéficie de prestations ne lui permettrait pas de les restituer s'il s'avérait dans le jugement au fond qu'elles étaient perçues à tort (ATF du 14 novembre 2005, I 63/05, consid. 5.3; ATF 119 V 503, consid. 4; ATF 105 V 266, consid. 3).

E. 8

En l'espèce, le recourant allègue que son intérêt à percevoir sa rente durant la procédure de révision doit l'emporter sur celui de l'intimé, eu égard à sa totale incapacité de travail et de gain. Il invoque une situation économique difficile, dans la mesure où une telle décision le prive de moyens de subsistance. Il estime enfin, au vu des rapports médicaux et des dernières expertises psychiatriques, que ses chances de succès au maintien de sa rente l'emportent sur celles de l'intimé qui vise

A/3223/2013 - 13/16 - à la suppression ou à la diminution de sa rente d'invalidité, les éléments allégués à l'appui de la procédure de révision n'ayant pas été prouvés. L'intimé considère au contraire que compte tenu des activités de l'assuré dans l'immobilier, il existe un doute raisonnable sur l'amélioration de la capacité de travail et sur la réalisation d'un gain. Il estime ainsi que la procédure de révision va, avec un degré de certitude suffisant, aboutir à une réduction ou une suppression rétroactive des prestations versées depuis 1987. En procédant à une pesée des intérêts en présence, la Cour de céans estime qu'il n'apparaît pas, à ce stade de la procédure, que le recourant obtiendra sans aucun doute gain de cause. En effet, l'instruction en cours n'a pour l'instant pas permis de déterminer au degré de la vraisemblance prépondérante que l'assuré n'avait pas réellement exercé une activité lucrative dans l'immobilier qui serait pourtant incompatible avec les atteintes à la santé dont il se prévaut. L'intimé a démontré qu'il y avait un doute important sur l'existence d'une capacité de travail résiduelle du recourant. D'une part, la surveillance par un détective privé et les procès-verbaux de police et du Ministère public ont démontré que l'assuré n'était pas empêché de sortir, de se déplacer, de voyager en transports publics et de se rendre dans des magasins, des cafés et à des rendez-vous d'affaire, de sorte qu'il ne présente vraisemblablement pas - ou plus - d'atteinte à la santé invalidante de type agoraphobie ou TOC. Les douleurs abdominales et les autres symptômes de la maladie d'Hirsprung ne l'ont pas non plus empêché d'avoir ces activités. A cet égard, l'assuré ne voyait le Dr C_____ qu'une fois par an et ne bénéficiait d'aucun suivi psychiatrique jusqu'à celui initié en août 2012, après le début des procédures pénales et le tentamen de mai 2012. La Dresse G_____ ne retient d'ailleurs ni TOC, ni agoraphobie, mais un trouble de l'adaptation lié aux problèmes pénaux de son patient. Cet état anxio-dépressif est apparu en mai 2012 seulement, il est traité depuis août 2012 et le pronostic dépend essentiellement de l'évolution de la situation sur le plan judiciaire. Il n'est donc pas encore établi que cette nouvelle atteinte soit durablement incapacitante. Au surplus, le psychiatre croit à tort que son patient n'a jamais eu aucune activité, alors qu'il a régulièrement travaillé dans le restaurant de son père plusieurs années. Ainsi, du point de vue médical, il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le TOC, l'agoraphobie et les angoisses – qui empêchaient toute activité et impliquaient plusieurs heures de nettoyage compulsif par jour – n'ont pas été un frein, ne serait-ce que durant la surveillance et les périodes d'activités immobilières, aux activités susmentionnées. S'agissant de la maladie de Hirsprung, la

récente attestation du Dr L_____ est essentiellement fondée sur les plaintes du patient, alors que l'examen physique ne montre que de discrets signes de dilatation. S'il est en effet établi que cette maladie implique la prise de laxatifs au quotidien, l'assuré n'a souffert d'aucune occlusion depuis 1998, il ne consultait son médecin qu'une fois par an et les

A/3223/2013 - 14/16 - douleurs et les risques de diarrhées ne l'ont pas empêché de voyager en grande partie seul, toute la journée, sans signe de souffrance sur les images prises. D'autre part, l'assuré a d'abord réalisé un salaire dans le restaurant de son père de 13'200 fr./an de septembre 1997 à décembre 2003 et a admis devant les autorités pénales qu'il y avait travaillé de 11h à 14h trois fois par semaine jusqu'il y a quelques années. A noter d'ailleurs qu'en mai 2004 encore, une dénonciation anonyme faisait état de cette activité et que les explications du restaurant en question sur les visites d'un fils à son père n'expliquent pas le revenu déclaré à la caisse de compensation. Bien que la gérante de X_____ ait contesté avoir employé l'assuré, celui-ci a affirmé avoir effectué du classement quelques heures tous les jours pour cette agence. Au surplus, les pièces du dossier pénal démontrent que l'assuré a effectivement déployé une activité de courtage délictueuse, impliquant des rendez-vous, des déplacements et une attitude rassurante pour sa clientèle peu compatibles avec les importantes angoisses invalidantes retenues par les expertises de 2004 et 2011, ni avec des douleurs abdominales quotidiennes. Le fait que les deux sociétés (Z_____ et Y_____) soient inexistantes et que l'activité n'ait pas permis la réalisation de revenus (ce qui n'est pas démontré au degré de la vraisemblance prépondérante) n'est pas seul déterminant. C'est en effet l'amélioration de l'état de santé et de la capacité de travail qui est rendue vraisemblable par l'intimé en l'état du dossier. Si ces faits sont avérés, ils pourraient avoir des conséquences sur le droit de l'assuré à la rente d'invalidité. Il y a ainsi manifestement une modification sensible de la situation par rapport à celle qui a été prise en compte lors du maintien de la rente entière au cours des révisions successives. A noter qu'à ces occasions, et notamment lors de l'expertise de février 2011, l'assuré a affirmé n'avoir aucune activité (alors qu'il avait déjà initié celle qui lui a valu la condamnation du 25 novembre 2011); il a prétendu voir son généraliste deux à trois fois par an (alors qu'il ne le voyait qu'une fois par an depuis des années); il a dit être preneur d'un suivi psychiatrique interrompu depuis près de 10 ans (mais il n'a consulté que suite au tentamen de mai 2012). Les circonstances du cas, les activités déployées et l'état de santé psychique et somatique doivent toutefois encore faire l'objet d'une clarification. Ainsi, à l'instar de la jurisprudence précitée, les intérêts de l'administration justifient en l'état de suspendre le versement de la rente dans l'attente de l'issue de l'instruction de la procédure de révision, la situation financière de l'assuré compromettant le recouvrement des prestations dont la restitution devrait être exigée à défaut de suspension. L'éventualité de la violation du devoir d'informer l'OAI et les conséquences prévues par l'art. 7b LAI ne sont pas déterminantes s'agissant de statuer sur une mesure provisionnelle de suspension du versement de la rente. De même, la Cour n'a pas à ordonner une expertise psychiatrique et somatique de l'assuré au stade des mesures provisionnelles. Il appartient au contraire à l'OAI d'instruire par une expertise qui a d'ailleurs déjà été ordonnée, la question de l'éventuelle amélioration de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail

A/3223/2013 - 15/16 - actuelle, sans tomber dans le travers d'admettre une pleine capacité sur la seule base des procédures pénales. Il faut au contraire mandater un expert psychiatre expérimenté et en mesure de faire la part des choses, d'une part, entre les affabulations

narcissiques d'un assuré qui tente des opérations immobilières pour prouver à son père ses compétences et une véritable capacité de travail médicalement attestée et, d'autre part, entre les plaintes de l'assuré (prises en compte sans discernement en 2003 et 2011) et les symptômes objectifs, ainsi que les limitations réelles liées aux troubles et psychiques diagnostiqués, y compris l'éventuelle nouvelle atteinte anxio-dépressive depuis mai 2012. S'agissant de l'état somatique, il devra également être investigué, afin de déterminer si les plaintes du patient sont objectivées et quelles sont les conséquences actuelles de la maladie de Hirschsprung sur sa capacité de travail.

E. 9

Il s'ensuit que la décision attaquée, en tant que mesure provisionnelle, est fondée. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 10

Cela étant, une telle mesure - dont les conséquences ne sont pas négligeables pour le recourant - ne saurait perdurer. La Cour de céans invite dès lors l'intimé à faire preuve de diligence dans l'instruction de la procédure de révision et à statuer rapidement sur le fond. C'est dans ce cadre, dans l'hypothèse d'une suppression totale ou partielle de la rente, que la révision en raison d'une modification notable du degré d'invalidité ou la reconsidération de la dernière décision pourra être contestée et examinée sur le fond par la Chambre de céans.

E. 11

Au vu de la nature du litige, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 69 al.1bis LAI).

A/3223/2013 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.